



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale
COSUMAF

INSTRUCTION N° 03-10 DU 28 AVRIL 2010

RELATIVE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DES STRUCTURES AGREES DU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le Règlement Général de la COSUMAF, notamment en ses articles 97, 127 et 182 ;

Vu les délibérations du Collège de la COSUMAF en sa session du 28 avril 2010 à Bata,

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

Chapitre premier : Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

La présente instruction fixe les modalités de publication et de communication à la COSUMAF des informations obligatoires mises à la charge des structures ou entités agréées du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Au sens du présent texte, les structures ou entités agréées s'entendent de :

- l'Entreprise Gestionnaire du Marché ou la Bourse Régionale ;
- le Dépositaire Central ;
- les Intermédiaires de Marché visés au titre IV du Règlement Général de la COSUMAF, à savoir les Sociétés de Bourse, les Sociétés de Gestion de Portefeuille, les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse, les Conseillers en Investissements Financiers, les Démarcheurs ;
- les Etablissements de crédit intervenant sur le Marché Financier Régional.

Chapitre 2 : Obligations d'information à la charge de l'Entreprise Gestionnaire du Marché

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses fonctions d'organisation des transactions, l'Entreprise Gestionnaire du Marché assure, en toutes circonstances, la transparence des opérations. A ce titre, elle est tenue, à l'issue de chaque séance de cotation, de publier un compte-rendu de séance et des cours de clôture par valeur.

La publication visée au présent article doit, pour être valable, être effectuée :

- sur le site internet de l'Entreprise Gestionnaire du Marché et
- dans les locaux de l'Entreprise Gestionnaire du Marché.

ARTICLE 3

L'Entreprise Gestionnaire du Marché est tenue de communiquer à la COSUMAF, sous 24 heures après la clôture de séance, un compte-rendu des ordres reçus des Sociétés de Bourse.

Le compte-rendu visé au présent article doit préciser :

- L'identifiant de la Société de Bourse ayant transmis l'ordre ;
- L'identifiant de l'ordre ;
- La dénomination du titre ;
- La date et l'heure de la présentation de l'ordre sur le marché ;
- Les caractéristiques de l'ordre : type d'ordre, sens de l'ordre, nombre de titres concernés et le prix ;
- la nature pour compte propre ou pour compte de tiers de l'ordre.

ARTICLE 4

L'Entreprise Gestionnaire du Marché est tenue de communiquer à la COSUMAF, sous 24 heures après la clôture de séance, un compte-rendu des transactions réalisées par les Sociétés de Bourse.

Le compte-rendu visé au présent article doit préciser :

- l'identifiant de l'intermédiaire acheteur et vendeur ;
- l'identifiant de la transaction ;
- la dénomination du titre ;
- la date et l'heure de l'exécution totale ou partielle de l'ordre ;
- le nombre de titres concernés ;
- le sens de l'ordre exécuté et le prix de la transaction.
- la nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction.

Chapitre 3 : Obligations d'information à la charge du Dépositaire Central

ARTICLE 5

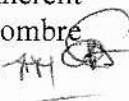
Le Dépositaire Central est tenu au strict respect d'une obligation d'information hebdomadaire relative aux opérations gérées par son système.

Un jour ouvré après le dénouement des transactions, une liste des mouvements gérés par le dépositaire Central doit être communiquée à la COSUMAF. Cette liste précise, pour chaque valeur concernée :

- le type d'opération ;
- les références des comptes acheteur et vendeur ;
- les quantités et montants ;
- les dates de l'opération et du dénouement ;
- la nature ou le statut du mouvement géré par le Dépositaire Central.

ARTICLE 6

Au plus tard le huitième jour ouvré suivant celui de l'expiration d'un trimestre, le Dépositaire Central est tenu de transmettre à la COSUMAF :

- un état des affiliations au Dépositaire Central ;
- un état des avoirs gérés par les adhérents au cours du trimestre expiré ; cet état précise l'adhérent mandataire, les avoirs gérés pour le compte des clients, ceux gérés pour compte propre, le nombre de mandats gérés par chaque adhérents et le total des avoirs gérés par le Dépositaire Central. 

Chapitre 4 : Obligations d'information communes à l'Entreprise Gestionnaire du Marché et au Dépositaire Central

Section 1 : Informations relatives à l'organisation interne

ARTICLE 7

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central doivent transmettre à la COSUMAF, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur mise à jour, les documents suivants :

- statuts de la société ;
- liste des administrateurs ;
- liste des procédures écrites ;
- organigramme détaillé ;
- liste des contrats avec les prestataires de services liés aux plates-formes de cotation et de règlement-livraison ;
- liste des adhésions aux organisations internationales et aux associations professionnelles ;
- liste des conventions conclues avec des organismes exerçant des fonctions similaires.

ARTICLE 8


L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central doivent, en toutes circonstances, transmettre à la COSUMAF, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur adoption, les documents suivants :

- procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale accompagnés des différents rapports y afférents ;
- tout rapport d'expertise et d'audit interne ou externe sollicité par les administrateurs ou dirigeants.

Dans un délai de quarante huit (48) heures courant à compter de l'adoption des délibérations visées au présent article, un relevé des résolutions adoptées, signé par le représentant légal, doit être transmis à la COSUMAF.

Section 2 : Informations relatives à l'activité et aux résultats

ARTICLE 9

Au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, l'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central sont tenus de déposer auprès de la COSUMAF puis de publier dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF, au titre du dernier exercice clôturé, les états financiers de synthèse provisoires ainsi que le projet d'affectation du résultat. 

ARTICLE 10

Au plus tard à l'expiration du septième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, l'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central sont tenus de déposer auprès de la COSUMAF puis de publier dans un journal et sur tout autre support précisé par la COSUMAF, au titre du dernier exercice clôturé, les états financiers de synthèse approuvés par les actionnaires et certifiés par des commissaires aux comptes dûment habilités en vertu des dispositions de l'article 41 du Règlement Général de la COSUMAF. Ces documents devront être accompagnés :

- du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- du rapport général et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ayant statué sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

La date de la publication des états financiers et la dénomination du journal utilisé doivent être communiquées à la COSUMAF au plus tard le jour de la publication.

ARTICLE 11

Au plus tard à l'expiration du neuvième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, l'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central communiquent à la COSUMAF un rapport semestriel d'activité, décrivant notamment l'évolution de leur activité au cours du premier semestre de l'exercice en cours.

Section 3 : Informations relatives au contrôle interne


ARTICLE 12

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central sont tenus de communiquer mensuellement à la COSUMAF, au plus tard le huitième jour ouvré suivant celui de l'expiration du mois :

- un état des dysfonctionnements ou incidents relevés dans l'exploitation des systèmes de cotation et de règlement-livraison ;
- un état des mises en demeure adressées à leurs membres ou adhérents, précisant la dénomination du membre ou de l'adhérent concerné, la valeur concernée, la date de la mise en demeure et la nature du manquement ayant justifié la mise en demeure ;
- un état des pénalités appliquées aux membres ou adhérents, précisant la date et la nature de la pénalité appliquée, le membre ou adhérent concerné et le montant de la pénalité.

ARTICLE 13

Le responsable du contrôle interne de l'Entreprise Gestionnaire du Marché et du Dépositaire Central est tenu d'établir et de communiquer à la COSUMAF, au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, un rapport sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions.

Ce rapport décrit les diligences de contrôle interne effectuées au cours de l'exercice, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions adoptées en vue de leur résolution. 

Section 4 : Informations permanentes

ARTICLE 14

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central sont tenus d'informer immédiatement la COSUMAF de tout dysfonctionnement relevé dans l'exploitation de leurs plates-formes de cotation et de règlement-livraison.

La COSUMAF est informée, dans les mêmes conditions, de tout manquement relevé dans le fonctionnement normal du marché, qu'il soit imputable à un membre du marché, à un adhérent du Dépositaire Central ou au personnel des Organismes de marché (Bourse Régionale et Dépositaire Central).

ARTICLE 15

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central doivent, sans délai, soumettre à l'approbation préalable de la COSUMAF tout projet de modification de leurs règlements généraux ou de leurs instructions.

Tout nouvel avis aux membres du marché ou aux adhérents du Dépositaire Central est immédiatement communiqué à la COSUMAF.

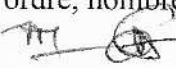
ARTICLE 16

La COSUMAF peut, en toute circonstances, exiger des Organismes de marché la communication de toute information lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation du Marché Financier Régional.

Chapitre 5 : Obligations d'information à la charge des Intermédiaires de Marché

ARTICLE 17

Les Sociétés de Bourse sont tenues de communiquer à la COSUMAF, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la journée de bourse, un compte rendu des ordres reçus pour le compte de leur clientèle. Ce compte-rendu précise :

- l'identifiant de la Société de Bourse ayant reçu l'ordre ;
- l'identifiant de l'ordre ;
- la dénomination du titre ;
- la date et l'heure de réception de l'ordre ;
- les caractéristiques de l'ordre : type d'ordre, sens de l'ordre, nombre de titres concernés, prix) ;
- la nature pour compte propre ou pour compte de tiers. 

ARTICLE 18

Les Sociétés de Bourse sont tenues de communiquer à la COSUMAF, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la journée de bourse, un compte-rendu des transactions réalisées pour le compte de leur clientèle. Ce compte-rendu précise :

- l'identifiant de la Société de Bourse ;
- l'identifiant de sa contrepartie ;
- l'identifiant de la transaction ;
- la dénomination du titre ;
- le nombre de titres concernés ;
- le montant de la transaction ;
- la date et l'heure de l'exécution totale ou partielle de l'ordre ;
- le sens de l'ordre exécuté et le prix de la transaction ;
- la nature pour compte propre ou pour compte de tiers de la transaction.

ARTICLE 19

Au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, les Intermédiaires de Marché visés au titre IV du Règlement Général de la COSUMAF sont tenus de déposer auprès de la COSUMAF puis de publier dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF, au titre du dernier exercice clôturé, les états financiers de synthèse provisoires ainsi que le projet d'affectation du résultat.

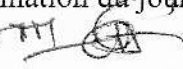
Les Intermédiaires personnes physiques sont dispensés de cette obligation.

ARTICLE 20

Au plus tard à l'expiration du septième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, les Intermédiaires de Marché sont tenus de déposer auprès de la COSUMAF puis de publier dans un journal et sur tout autre support précisé par la COSUMAF, au titre du dernier exercice clôturé, les états financiers de synthèse approuvés par les actionnaires et certifiés par des commissaires aux comptes dûment habilités en vertu des dispositions de l'article 41 du Règlement Général de la COSUMAF. Ces documents devront être accompagnés :

- du rapport annuel de gestion du conseil d'administration ;
- du rapport général et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ayant statué sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Les Intermédiaires personnes physiques sont dispensés de cette obligation. Ils sont toutefois tenus de communiquer à la COSUMAF, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel d'activité présentant le détail de leurs produits et charges au titre de l'exercice clôturé.

La date de la publication dans un journal des états financiers et la dénomination du journal utilisé doivent être communiquées à la COSUMAF au plus tard le jour de la publication. 

ARTICLE 21

Au plus tard à l'expiration du neuvième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, les Intermédiaires de Marché communiquent à la COSUMAF un rapport semestriel d'activité, décrivant notamment l'évolution de leur activité au cours du premier semestre de l'exercice en cours.

Chapitre 6 : Dispositions finales

ARTICLE 22

Le non respect des obligations d'information prescrites dans la présente instruction est constitutif d'un manquement à la réglementation du marché, donnant lieu à l'application de sanctions et de mesures disciplinaires prévues dans le Règlement Général de la COSUMAF.

ARTICLE 23

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC et/ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF. *ATJ*

Fait à Bata, le 28 avril 2010

Signé le **14 JANVIER 2011**

Pour la COSUMAF,

Le Président
COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: 74 75 91 - Fax. 74 75 88
B.P. 1724 Libreville GABON

Alexandre GANDOU

